

Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Convention de délégation de tâches au titre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI)

Entre

La Région Île-de-France,

Agissant en tant qu'autorité de gestion des financements européens
dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
ci-après désignée « l'autorité de gestion »

Et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine&Oise

Agissant en tant que territoire chargé de la mise en œuvre de l'investissement territorial intégré
(ITI) du Programme régional Île de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+

Représentée par Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, Présidente de la Communauté urbaine Grand
Paris Seine&Oise

Coordonnées du territoire ITI

Raison sociale (le cas échéant) : Communauté urbaine Grand Paris Seine&Oise

Adresse : Immeuble Autoneum – rue des Chevries

Code postal : 78410, Aubergenville

SIRET: 200 059 889 00010

ci-après désigné(e) « le territoire ITI »

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain ;

Vu l'accord de partenariat France-2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne ;

Vu la consultation écrite du Comité régional de suivi inter-fonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du Programme régional Île-de-France et bassin de de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1611-4 ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération n° CR 2022-011 du 16 février 2022, relative à l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER et FSE+ 2021-2027 ;

Vu la délibération n° CR 2022-042 du 22 septembre 2022, relative à la mise en œuvre des fonds européens (après avis de la Commission européenne sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine) ;

Vu la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu les critères de sélection des opérations validés en Comité Régional de Suivi Interfonds (CRSI) du 6 octobre 2022 ;

Vu l'appel à candidatures pour le volet urbain du Programme régional « Investissements territoriaux intégrés » (ITI) publié entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 autorisant la Communauté urbaine Grand Paris Seine&Oise à candidater à l'appel à candidature ITI ;

Vu le dossier de candidature du territoire ITI déposé le 22 décembre 2022 ;

Vu la décision du comité régional de programmation (CRP) du 29 Juin 2023 ;

Vu la notification du 10 juillet 2023 de la décision du CRP du 29 Juin 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1058 précité relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER). Elle s'inscrit également dans le cadre de l'accord de partenariat adopté le 2 juin 2022 stipulant que les ITI contribuent à la réalisation des objectifs fixés pour les Fonds européens structurels et d'investissement en déclinant à l'échelle des territoires les objectifs et moyens du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, ci-après dénommé le « programme ».

Le territoire ITI signataire de la présente convention met en œuvre l'investissement territorial intégré au sens de l'article 30 du règlement général (UE) n°2021/1060.

La convention définit :

- le cadre juridique et les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie au territoire ITI la pré-sélection et le suivi des projets relevant de la stratégie territoriale urbaine ;
- le périmètre de la délégation de gestion qui est accordée au territoire ITI, conformément aux dispositions de l'article 71-3 du règlement général ;
- les droits, missions, obligations et responsabilités de l'autorité de gestion et du territoire ITI.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la période de conservation des pièces justificatives faisant suite au versement au territoire ITI du solde final ou à la récupération du trop-perçu éventuel lié à la clôture de l'ensemble des opérations, selon les dispositions des articles 82, 98 à 102 du règlement général. Ce délai peut être interrompu en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission européenne conformément à l'article 82 du règlement général.

Les dépenses éligibles susceptibles d'être financées au titre de la présente convention devront être réalisées, payées et acquittées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2029.

Au-delà de cette date de fin de convention, le territoire ITI s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les informations et pièces nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

Article 3 - Périmètre de la délégation de tâches

Les actions mises en œuvre par le territoire ITI dans le cadre de sa délégation de tâches s'inscrivent dans une stratégie intégrée de développement territorial urbain (annexe 1), constituée par un diagnostic territorial, un projet de territoire, un programme de projets, une gouvernance dédiée et un plan de communication, annexés à la présente convention.

Article 3.1 Périmètre thématique

Les opérations susceptibles d'être financées au titre de la stratégie intégrée de développement territorial portées par le territoire ITI s'inscrivent dans les priorités et objectifs spécifiques suivants du programme.

Priorités	Objectifs spécifiques
1 – Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France	OS1.2 : tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
2 – Soutenir la transition écologique et vers une économie circulaire en Ile-de-France	OS2.1 : favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
	OS2.6 : favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources
	OS2.7 : améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution

Les opérations susceptibles d'être retenues au titre du FEDER sont définies pour chaque objectif spécifique de la présente convention – (annexe 2).

Article 3.2 Périmètre géographique

Les opérations susceptibles d'être financées au titre de la présente convention doivent être réalisées physiquement dans le périmètre géographique suivant :

Achères, Les Alluets-le-Roi, Andrésy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boiville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecqueville, Épône, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine.

Article 4 - Montant de la dotation dédiée au titre de la délégation de tâches

Pour la mise en œuvre des priorités du programme dont le territoire ITI est porteur titre de la présente convention de délégation de tâches, le montant prévisionnel maximal est de

6 490 165 € au titre du FEDER.

Pour la priorité d'intervention et chaque objectif spécifique, il est fait état :

- du coût total éligible prévisionnel des opérations cofinancées ;
- des ressources mobilisées, soit au titre des financements européens, soit au titre des contreparties nationales publiques privées requises ;
- de l'affectation définitive du montant de la flexibilité.

La maquette financière afférente est présentée en annexe 3 de la présente convention et validée par le comité régional de programmation (CRP).

Le plan de financement peut être revu par l'autorité de gestion en fonction de l'atteinte des objectifs annuels de pré-sélection des opérations tels que définis à l'article 6, et des éventuelles corrections financières liées aux différents audits.

Article 5 - Crédits d'assistance technique

Afin de favoriser une utilisation efficace des fonds FEDER délégués et renforcer les capacités administratives du territoire ITI, des crédits d'Assistance Technique (AT) sont mis en œuvre.

Ils permettent de financer, sous forme d'un remboursement, les dépenses liées aux missions du territoire ITI telles que la préparation, la formation, la gestion, le suivi, l'évaluation, la visibilité et la communication.

Ce remboursement est versé après chaque appel de fonds auprès de la Commission européenne par application d'un taux forfaitaire aux dépenses éligibles FEDER certifiées rattachées aux opérations suivies par le territoire ITI dans le cadre de la présente délégation des tâches.

Ce taux forfaitaire est fixé à 3,5% conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2021/1060.

Article 6 - Suivi et ajustement de la programmation

Article 6.1 Suivi et ajustement au titre du cadre de performance

Eu égard à ses obligations relatives à l'émergence et à la pré-sélection des opérations cofinancées, le territoire ITI est garant du respect des objectifs intermédiaires et finaux fixés au titre du cadre de performance, pour l'ensemble des projets fléchés (en annexe 1). Le cadre de performance est présenté en annexe 4.

A ce titre, le territoire ITI est chargé de la remontée des indicateurs et du suivi du cadre de performance au fur et à mesure que la donnée est disponible.

Au cours de la programmation, une modification du programme de projets pourra être réalisée sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion qui analysera attentivement la contribution des nouvelles opérations à l'atteinte des objectifs du cadre de performance et les montants disponibles par thématique.

Article 6.2 Evaluations

Le territoire ITI contribue aux évaluations pilotées par l'autorité de gestion dans le cadre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+.

Il se conforme aux recommandations émises dans ce domaine par les instances européennes, nationales ou régionales habilitées.

Article 6.3 Suivi et ajustement au titre de la pré-sélection d'opérations

Le territoire ITI s'engage à respecter le profil annuel minimum de pré-sélection d'opérations FEDER cumulé tel que précisé dans les tableaux ci-dessous. Il peut atteindre un niveau de pré-sélection supérieur.

A compter du 31 décembre 2024, et au terme de chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2027, l'autorité de gestion mesure, pour chaque priorité, l'écart entre les opérations présélectionnées programmées par le territoire ITI et les objectifs de pré-sélection d'opérations.

L'autorité de gestion déduit de la dotation financière allouée au territoire ITI l'écart constaté entre le montant correspondant à l'objectif de pré-sélection et le montant des opérations effectivement présélectionnées par le territoire ITI et programmées. L'analyse de cet écart donne lieu à un échange de conclusions écrites entre l'autorité de gestion et le territoire ITI et à un passage en comité régional de programmation.

	2024	2025	2026	2027
Objectif de pré-sélection en % de la maquette financière	40%	60%	80 %	100%
Objectif de pré-sélection en euros	2 596 066 €	3 984 099 €	5 192 132 €	6 490 165 €

Les montants déduits sont redéployés entre les territoires ITI sélectionnés au titre du volet urbain du programme selon la capacité de chacun à assurer une gestion dynamique des crédits dont il a la charge. Cette capacité est appréciée par l'autorité de gestion dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêts adressé à l'ensemble des ITI et dont les critères de sélection sont validés en CRSI.

Le territoire ITI s'engage à établir chaque semestre un rapport de suivi des opérations programmées dont le modèle est fourni par l'autorité de gestion et à en informer le comité de sélection et de suivi. Ce rapport permet d'identifier les opérations présentant des risques pour la bonne mise en œuvre du programme (décalage dans la réalisation des opérations, non démarrage des opérations, etc.). En fonction des alertes remontées, l'autorité de gestion peut déclencher des visites sur place auprès du bénéficiaire de l'aide afin de vérifier la bonne réalisation des opérations.

A compter du 31 décembre 2024, et au terme de chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2027, l'autorité de gestion est en droit de résilier, selon les modalités prévues à l'article 12, la convention de délégation de tâches du territoire ITI si ce dernier n'atteint pas un minimum de 50 % des objectifs de pré-sélection donnant lieu à programmation par l'autorité de gestion tels que mentionnés ci-dessus.

Les crédits ainsi dégagés sont remis à la disposition de l'autorité de gestion.

Article 7 - Missions confiées par l'autorité de gestion au territoire ITI

Le territoire ITI assure l'animation, l'information, l'analyse en opportunité, la pré-sélection des opérations ainsi que le suivi de l'enveloppe dédiée, conformément aux instructions données par l'autorité de gestion. Il appuie également l'autorité de gestion dans le suivi et le contrôle des opérations sur les aspects techniques.

Ses missions sont réalisées dans les conditions définies par les textes européens et nationaux, le descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) de l'autorité de gestion et les recommandations des instances de contrôle et d'audit habilitées.

Pour leur bonne exécution, le territoire ITI utilise les outils et supports produits par l'autorité de gestion et plus particulièrement le guide méthodologique des fonds européens.

Le territoire ITI s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auxquelles sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels d'investissement.

Les missions confiées aux termes de la présente convention au territoire ITI se définissent comme suit :

Article 7.1 Pilotage et animation de la stratégie de développement territorial intégré

Le territoire ITI :

- met en place un comité de sélection et de suivi (CSS) qui pilote l'enveloppe financière déléguée, en s'assurant de la consommation régulière des crédits et en proposant une communication la plus large et la plus adaptée possible aux porteurs de projets de son territoire. Le règlement intérieur du CSS est annexé à la présente convention (annexe 5) ;
- propose le cas échéant des appels à manifestation d'intérêts aux porteurs de projets de son périmètre géographique dans le cadre des règles fixées par le guide méthodologique des fonds européens ;
- accompagne les porteurs de projets du territoire de l'ITI dans le montage de leur dossier et le dépôt sur la plateforme E-synergie ;
- participe à la bonne réalisation du plan de communication du programme.

Article 7.2 Gestion et suivi de la convention de délégation de tâches, conformément au principe de bonne gestion financière de l'enveloppe dédiée

Le territoire ITI présente chaque année en CSS un état des opérations et de l'atteinte des objectifs financiers et de résultats (indicateurs). Au regard des analyses périodiques des indicateurs de réalisation (en particulier ceux sélectionnés pour le cadre de performance), il propose et met en œuvre des mesures permettant d'infléchir ou de réorienter le programme de projets.

Article 7.3 Sélection en opportunité des opérations

Le territoire ITI a la charge du contrôle de la recevabilité et de la pré-sélection des opérations des priorités 1 et 2 du programme. A ce titre il :

- met en place des procédures de pré-sélection des projets, dans le respect des exigences réglementaires de transparence, d'égalité de traitement et de prévention des conflits d'intérêts ;
- établit une séparation fonctionnelle entre service bénéficiaire et service instructeur pour les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, en application des dispositions de l'article 74-3 du règlement général ;
- accompagne les porteurs de projets dans la phase de dépôt de leur demande de subvention sur le système d'information de l'autorité de gestion (plateforme E-Synergie) ;
- procède au contrôle de la recevabilité et de la complétude de tous les projets qui lui sont soumis dans la forme prescrite par l'autorité de gestion ;
- analyse en opportunité les opérations et rédige l'avis en opportunité.

Article 7.4 Sélection des opérations en comité de sélection et de suivi

Conformément à son règlement intérieur, le comité sélectionne en opportunité les opérations et participe au suivi du programme au travers des missions suivantes :

- il est informé de l'ensemble des dossiers de demande de subvention ayant fait l'objet d'une analyse en conformité et instruction en opportunité par le territoire ITI;
- il examine les dossiers de demande de subvention conformes pour lesquels un rapport d'instruction en opportunité a été établi par le territoire ITI;
- le comité délibère sur l'opportunité et la pré-sélection des projets inscrits à l'ordre du jour en fonction :
 - de l'adéquation du projet avec la stratégie intégrée de développement territorial intégré ;
 - de la complémentarité du projet avec les contractualisations régionales, lorsqu'elles existent sur le territoire ;
 - de la faisabilité technique et financière du projet ;
 - de la contribution de l'opération au cadre de performance précisé dans la présente convention. A défaut de contribution effective, le territoire ITI motive la pré-sélection de l'opération au regard de l'intérêt du projet.

Le comité de sélection et de suivi est régulièrement tenu informé de la mise en œuvre opérationnelle des projets du territoire ITI par le biais des rapports de suivi des opérations.

Il veille au respect des objectifs cibles du cadre de performance et est alerté en cas de retard ou dysfonctionnement afin de proposer toute mesure corrective.

Le comité de sélection est réuni à l'initiative du territoire ITI autant de fois que de besoin, au moins une fois par an.

Il est présidé par un représentant de l'instance exécutive du territoire ITI. La liste des membres du comité est transmise à l'autorité de gestion et actualisée autant que de besoin.

Les membres reçoivent un avis de convocation au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de sa tenue. Cette convocation précise l'objet, le lieu et la date de chaque réunion.

Les fonds de dossiers nécessaires à l'examen des points proposés à l'ordre du jour sont transmis aux membres du CSS au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance fixée.

Le territoire ITI prépare les comités de sélection et de suivi sur la plateforme Synergie, notamment via la saisie de l'avis en opportunité.

Il transmet à l'autorité de gestion les avis en opportunité de chaque projet présenté au comité de sélection et de suivi sous format numérique a minima 10 jours ouvrés avant la tenue de chaque séance.

Lors de la réunion du comité, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont soumis successivement à l'examen des membres.

Les décisions relatives à la pré-sélection des projets peuvent prendre la forme de trois types d'avis :

- avis favorable ;
- avis favorable avec réserve (seul le comité peut lever celle-ci après modification du dossier de candidature ou complément d'information) ;
- avis de rejet.

Ces décisions sont inscrites dans un compte-rendu transmis à l'autorité de gestion dans un délai de 15 jours ouvrés suivant sa tenue.

Les porteurs de projets sont notifiés par le territoire ITI de l'avis rendu en comité dans un délai de 10 jours ouvrés suivant sa tenue.

Cette notification est versée au dossier d'instruction de la demande de subvention gérée par l'autorité de gestion.

Le territoire ITI communique à l'autorité de gestion tous les documents afférents au comité de sélection et de suivi au plus tard 15 jours ouvrés après chaque séance (notamment compte rendu, attestation de sélection en opportunité).

Article 7.5 Suivi des opérations par le territoire ITI

Le territoire ITI :

- s'assure de la traçabilité et de la conservation des dossiers qui lui sont soumis par les porteurs de projets, selon les modalités fixées par l'autorité de gestion ;
- participe aux visites sur place des opérations conventionnées en appui technique des services de l'autorité de gestion et en rend compte en comité de sélection et de suivi ;
- en cas de révision des conventions attributives de l'aide européenne, il informe le comité de sélection et de suivi des éventuelles modifications apportées par l'autorité de gestion sur demande du bénéficiaire de l'aide ou à la suite d'une visite sur place ;
- procède à l'accompagnement des porteurs de projet lors du dépôt de leur demande de paiement et effectuée, en lien avec l'autorité de gestion, un contrôle de premier niveau de la complétude administrative de celle-ci.

Article 7.6 Gouvernance du Programme régional

Le territoire ITI participe de droit aux travaux du comité régional de suivi inter-fonds (CRSI) en charge de la définition des orientations stratégiques du programme ainsi que du suivi des résultats obtenus, conformément aux dispositions des articles 38 à 40 du règlement général.

Il participe de droit aux travaux du comité régional de programmation, dans le respect du principe de prévention des conflits d'intérêts.

Il s'assure de la bonne information du partenariat régional et de l'ensemble des acteurs du programme par une communication annuelle, en comité régional de programmation, de l'état d'avancement de la gestion de l'enveloppe dédiée définie à l'article 4, cette communication étant assurée par l'autorité de gestion sur la base d'éléments transmis par le territoire ITI.

Article 7.7 Communication

Le territoire ITI respecte l'obligation de communication et promeut l'action des fonds européens en Île-de-France et dans le bassin de la Seine en application des dispositions de l'article 49-6 du règlement général.

Ses actions de communication (annexe 6) doivent s'inscrire dans le plan de communication inter-fonds régional mis en œuvre par l'autorité de gestion, annexé à la présente convention.

A ce titre, il participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion en :

- réalisant des actions de communication pour valoriser l'action européenne auprès de son réseau ;
- participant, en tant que relais, aux actions de communication organisées par l'autorité de gestion ;
- veillant à ce que l'ensemble des bénéficiaires de l'aide respectent l'obligation de publicité, conformément au règlement général.

Article 7.8 Archivage du dossier de pré-sélection et de suivi des opérations

Le territoire ITI s'assure du bon archivage du dossier de pré-sélection et de suivi des opérations selon le principe du dossier unique, en formats papier et numérique. Dans ce cadre et sans préjudice des règles régissant les aides d'État, les délais de disponibilité des pièces sont de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement.

Il transmet, sur demande, l'ensemble des éléments relatifs à la pré-sélection des opérations à l'autorité de gestion afin qu'ils puissent être versés aux dossiers de subvention individuelle.

Article 8 - Missions relevant de l'autorité de gestion

Article 8.1 Participation au processus de sélection en opportunité des opérations cofinancées

Un représentant de l'autorité de gestion participe aux travaux du comité de sélection et de suivi réuni à l'initiative du territoire ITI.

Dans le cadre de ces réunions, le représentant de l'autorité de gestion émet un avis consultatif ayant pour objet de limiter les risques de rejet lors de l'instruction des dossiers par l'autorité de gestion.

Article 8.2 Prise en charge de la chaîne de traitement des demandes de subvention à compter de leur sélection

L'autorité de gestion procède au rattachement sur la plateforme Synergie de tous les documents afférents au comité de sélection et de suivi après chaque séance (notamment compte rendu, attestation de sélection en opportunité).

Elle contrôle la recevabilité et la complétude des demandes de subventions déposées sur la plateforme E-synergie ayant été pré-sélectionnées par le CSS, et procède à l'instruction de leur éligibilité.

Pour chaque demande de subvention, l'autorité de gestion vérifie notamment les points suivants :

- la recevabilité et complétude de la demande de subvention ;
- l'éligibilité des dépenses au regard des règles nationales et européennes applicables et des règles de gestion de l'autorité de gestion ;
- la capacité financière et administrative du porteur de projets ;
- la soutenabilité du plan de financement ;
- la conformité du taux d'intervention de l'aide européenne au regard de la maquette financière du programme et des règles de gestion de l'autorité de gestion ;
- l'absence de double financement européen ;
- le respect des règles européennes et nationales relatives à la réglementation des aides d'État, de la commande publique, de la mise en concurrence, de la communication, de l'évaluation, des principes horizontaux, et des conditions favorisantes ;
- la pré-sélection des opérations conformément aux critères de sélection hiérarchisés dans le cas d'appel à manifestation d'intérêts lancés par le territoire ITI;
- le respect du principe consistant à ne pas causer de « préjudice important » (DNSH) ;
- le respect des disponibilités de la maquette financière du territoire ITI, telles que définies à l'article 4 de la présente convention.

La phase d'instruction, donne lieu à un rapport d'instruction conduisant à un avis favorable ou non favorable dûment motivé.

L'autorité de gestion présente chaque dossier ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'ordre du jour du comité régional de programmation. Les dossiers ayant reçu un avis défavorable sont présentés pour information.

L'autorité de gestion procède à l'attribution de la subvention européenne sur proposition des membres dudit comité et réalise le conventionnement des opérations sélectionnées.

Une fois le dossier programmé en CRP, l'autorité de gestion transmet au territoire ITI une copie de la convention attributive de la subvention passée entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire de l'aide.

L'autorité de gestion opère le contrôle de service fait des opérations relevant du territoire ITI afin de déterminer le coût total éligible retenu et le montant de la subvention européenne due. Elle s'appuie, autant que de besoin sur la cellule ITI du territoire, afin de contrôler l'opération, notamment au titre de la complétude administrative lors du dépôt de la demande de paiement d'acompte ou de solde.

Le cas échéant elle associe du territoire ITI aux visites sur place concourant au contrôle de service fait des opérations soutenues.

Elle procède à la mise en paiement de l'aide européenne déterminée à la suite du contrôle de service fait.

L'autorité de gestion procède à l'archivage du dossier unique des opérations cofinancées, sous réserve des stipulations de l'article 7 de la présente convention.

Le guide méthodologique des fonds européens précise l'ensemble des missions de l'autorité de gestion dans le cadre de son instruction et gestion.

Article 8.3 Gestion, suivi et pilotage du Programme régional

L'autorité de gestion assure l'ensemble des missions relatives à la gestion, au pilotage et au suivi du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+.

A ce titre, elle est notamment responsable :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication et du plan d'évaluation ;
- de la mise à disposition de systèmes d'informations adéquates ;
- de la communication régulière et transparente des règles de gestion ;
- de la réalisation régulière de missions de contrôle interne ;
- des réponses aux différents audits d'opération et de système ;
- de l'identification des risques de gestion.

Article 9 - Modalités de supervision du territoire ITI par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion communique au territoire ITI les procédures de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa délégation de tâches.

L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens du territoire ITI permettent d'assumer les missions qui lui sont confiées, en vue d'assurer une piste d'audit suffisante et adéquate.

A cette fin elle réalise des contrôles internes tels que décrits à l'article 11.1 et dans le DSGC.

Au cours de l'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion informe le territoire ITI de toute modification apportée au système et aux procédures de gestion et de contrôle.

Article 10 - Respect des principes horizontaux et des conditions favorisantes

Article 10.1 Principes horizontaux

Le territoire ITI s'assure que les porteurs de projets sont informés et participent à l'atteinte d'objectifs des priorités fondamentales de l'Union européenne parmi lesquelles l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination, l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité femmes/hommes ;
- la non-discrimination ;
- la promotion du développement durable et le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer, soit de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de la structure y concourent.

Article 10.2 Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Le territoire ITI s'assure pour chaque opération du respect des conditions favorisantes définies par la réglementation européenne et mise en œuvre par l'autorité de gestion tout au long de la programmation afin de garantir la mise en place des prérequis nécessaires à l'utilisation efficace des fonds européens, à savoir :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'État ;
- la Charte des droits fondamentaux et le contrat d'engagement républicain (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Le territoire ITI intègre dans ses appels à manifestation d'intérêts les obligations précédemment décrites, et propose aux porteurs de projets l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Article 11 - Contrôles et audits

Article 11.1 Contrôles internes

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'autorité de gestion est responsable de la réalisation de contrôles internes au sein du territoire ITI.

Dans ce cadre, l'autorité de gestion s'assure du respect des points suivants :

- vérification de l'adéquation entre les procédures décrites et les moyens humains et financiers mobilisés ;
- vérification de la bonne exécution des missions imparties au territoire ITI au titre de la gestion et du suivi de la présente convention ;
- vérification des dossiers suivis par la cellule du territoire ITI en amont de leur pré-sélection par le comité de sélection et de suivi.

Le territoire ITI met à la disposition des contrôleurs internes de l'autorité de gestion l'ensemble des documents et pièces justificatives nécessaires à la réalisation des contrôles sur pièces.

Dans les 24 mois suivant la signature de la présente convention, l'autorité de gestion réalise un contrôle des systèmes de gestion du territoire ITI.

À la suite de ce premier contrôle et durant la période d'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion réalise autant de contrôles des systèmes de gestion complémentaires qu'elle le juge nécessaire.

Article 11.2 Autres contrôles

Le territoire ITI se soumet aux audits de système et à tout contrôle diligenté par les instances nationales et européennes habilitées ou par toute personne physique ou morale dûment mandatée par ces instances.

Conformément aux dispositions nationales et réglementaires en vigueur, le territoire ITI présente sur simple demande toute pièce de nature comptable ou non comptable propre à justifier les actions menées au titre de la délégation de gestion qui lui est confiée.

Le territoire ITI produit également sur simple demande l'ensemble des pièces et supports propres à rendre compte des procédures suivies et des mesures prises à chaque étape du traitement des demandes de subvention.

En cas de corrections financières opérées sur demande des instances de contrôle nationales et européennes habilitées, le territoire ITI s'engage à reprogrammer des opérations pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention. En cas d'impossibilité à réaffecter ces crédits, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de diminuer la dotation financière prévue à l'article 4.

Dans le cas où la Commission européenne constaterait des manquements graves, l'autorité de gestion est en droit de procéder à une réduction de la dotation financière proportionnellement à la correction financière appliquée, pour autant que la responsabilité du territoire ITI soit établie s'agissant des dysfonctionnements constatés.

Article 11.3 Prévention du risque de fraude et lutte contre le conflit d'intérêts

Conformément aux directives de l'autorité de gestion précisées dans le guide méthodologique des fonds européens, le territoire ITI prend les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts, ou susceptible de conduire à conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et en informe dans les meilleurs délais l'autorité de gestion.

Article 12 - Suspension, résiliation et clôture de la convention

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention de délégation de tâches, l'autorité de gestion peut procéder à sa suspension ou à sa résiliation.

Toute décision de suspension ou de résiliation repose sur des éléments attestant l'incapacité du territoire ITI à assurer la délégation de tâches qui lui est confiée, selon les modalités fixées dans la présente convention.

L'autorité de gestion notifie au territoire ITI, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute proposition de suspension ou de résiliation. La décision de suspension prend effet à sa date de réception ; elle précise les conditions de sa levée ainsi que le calendrier de mise en œuvre. La décision de résiliation prend effet dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Durant cette période, le territoire ITI peut apporter tout élément justificatif de nature à remédier à cette inexécution. Néanmoins l'autorité de gestion a la possibilité de demander la suspension de tout ou partie des missions confiées au territoire ITI sans attendre la production de toute pièce justificative ou information complémentaire.

A l'issue de ces échanges, l'autorité de gestion peut infirmer sa décision initiale au regard des éléments produits.

Enfin, le territoire ITI peut solliciter la résiliation de la présente convention qui est résiliée de plein droit deux mois après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Litiges, contentieux et recours

Article 13.1 Obligation de négociation

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci conviennent de se rencontrer et de négocier de bonne foi afin de parvenir à une solution à l'amiable.

Article 13.2 Saisir le médiateur de la Région Île-de-France

Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la négociation directe dans un délai raisonnable, elles conviennent de soumettre ledit différend au médiateur de la Région Île-de-France :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur de la Région Ile-de-France, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- soit par saisie en ligne sur le site www.iledefrance.fr /Aides régionales et services /Saisir le Médiateur de la région.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, en cas de saisine du médiateur de la Région Île-de-France, les délais de recours contentieux sont interrompus à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation jusqu'à la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Les recommandations du médiateur de la Région Île-de-France n'ont pas force obligatoire.

Article 13.3 Engager un recours gracieux

Le recours gracieux doit être adressé à : Madame Valérie PECRESSE – Présidente de la région Île-de-France – 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Il doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le recours gracieux introduit dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, est exercé contre cette décision un recours gracieux, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté.

Cependant, en application des dispositions du code de justice administrative, lorsque le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Article 13.4 Introduire un recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours doit être engagé :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ;
- ou bien, en cas de saisine du Médiateur de la Région Île-de-France, dans un délai de deux mois à compter de la décision à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée ;
- ou enfin, en cas d'introduction d'un recours gracieux sans saisine préalable du Médiateur de la Région, dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Article 14 - Pièces contractuelles

La présente convention est constituée du texte de la convention et de ses annexes.

Article 15 - Modification de la convention

Les parties s'engagent à faire application de l'ensemble des clauses de la présente convention. Toute demande de modification de la présente convention par l'une des parties doit être motivée.

La présente convention fait partie intégrante du Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) de l'autorité de gestion.

Toute modification de la présente convention requiert la signature d'un avenant par les deux parties et est soumis pour validation au comité régional de programmation.

Fait en double exemplaire, le JJ/MM/AAAA [retenir la date de signature par le représentant de l'autorité de gestion]

Le territoire ITI

L'autorité de gestion

Nom et qualité, signature et cachet

Nom et qualité, signature et cachet

Liste des annexes

- Annexe 1 « Stratégie intégrée de développement territorial urbain »
- Annexe 2 « Liste prévisionnelle des projets fléchés »
- Annexe 3 « Maquette financière »
- Annexe 4 « Valeurs cibles à atteindre par le territoire ITI au titre du cadre de performance aux échéances des 31 décembre 2024 et 31 décembre 2029 »
- Annexe 5 « Règlement intérieur du comité de suivi et de sélection du territoire ITI »
- Annexe 6 « Plan de communication »